JEUDI 5 JANVIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8263 — JEUDI 5 JANVIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Rivières navigables; moulins; concessions antérieures à l'édit de 1566. — Navire; police d'assurance; échouement; délaissement. — Avoué; responsabilité. — Jugement; dernier ressort; appel non-recevable. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; droit en sus; prescription du droit principal. — Action possessoire; actes administratifs; motifs; fond du droit. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Poursuite d'interdiction; apposition de scellés sur titres et papiers; levée des scellés à défaut de faits graves. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Offres réelles; consignations; opposition. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Meurtre; garde forestier accusé d'avoir tué sa femme. — *Cour d'assises des Hautes-Pyrénées* : Coups et blessures ayant occasionné le mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Accident du 26 octobre sur le chemin de fer de la rive droite; prévention de blessures par imprudence. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Menaces de mort envers un sergent-major; voies de fait sur un lieutenant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 4 janvier.

RIVIÈRES NAVIGABLES. — MOULINS. — CONCESSIONS ANTÉRIEURES A L'ÉDIT DE 1566.

Avant l'édit de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine public, les concessions faites par les rois de France de moulins à établir sur les rivières navigables, étaient des aliénations qui constituaient des titres de propriété en faveur des concessionnaires. Conséquemment les Tribunaux sont compétents pour statuer sur l'indemnité à accorder à des concessionnaires de cette nature ou à leurs représentants, pour préjudice causé par l'exécuion de travaux publics.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Dumont et autres. (Plaidant, Mᵉ Fabre.)

NAVIRE. — POLICE D'ASSURANCE. — ÉCHOUEMENT. — DÉLAISSEMENT.

Les chargeurs d'un navire qui s'est fait assurer pour aller de Caracal, dans l'Inde, à l'île de la Réunion, à l'effet d'y transporter du riz, sans que la police d'assurance ait indiqué particulièrement l'une des rades de l'île comme terme de son voyage, n'est pas censé l'avoir achevé lorsqu'il est entré dans l'une des rades de l'île (celle de Saint-Denis, dans l'espèce) pour y décharger une partie de sa marchandise. Il a pu être jugé, à raison de l'incertitude que présentait la police sur la fin du voyage, et des risques, que, d'après l'usage de la place de Bordeaux, lieu où l'assurance avait été contractée, un navire qui a pour destination l'île de la Réunion, peut parcourir toutes les rades de l'île, et que les risques de la navigation ne cessent d'être à la charge des assureurs qu'après le déchargement complet du navire. Ainsi, quand le navire a péri avant que ce déchargement ait eu lieu, le délaissement a pu être valablement opéré.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant Mᵉ Bosviel. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance l'Union des Ports, dont le siége est à Bordeaux.)

AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

Un avoué ne peut être déclaré responsable d'un défaut de poursuites dont l'exercice importait à son client pour échapper au recours que l'avoué pouvait exercer contre lui par suite d'une distraction de dépens, qu'autant qu'il y a eu faute de sa part et préjudice causé. En l'absence de toute constatation d'un préjudice quelconque, non pas seulement possible, mais réel, sa responsabilité n'a pas pu être engagée, et il n'a pu encourir aucune condamnation à des dommages-intérêts.

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Londès; plaidant Mᵉ Costa.

JUGEMENT. — DERNIER RESSORT. — APPEL NON-RECEVABLE.

Le jugement qui a statué sur une demande en indemnité pour défaut de jouissance, formée par un locataire contre le propriétaire, n'est pas susceptible d'appel, lorsque la demande n'a rien d'indéterminé et que le chiffre s'en trouve, au contraire, fixé d'une manière implicite, mais nécessaire par la demande elle-même, à une somme inférieure au taux du dernier ressort. Ainsi le preneur à bail qui a demandé 300 fr. de dommages et intérêts pour privation de jouissance d'un local, pendant neuf mois, et la jouissance effective de ce même local pour l'avenir, c'est-à-dire pour trois mois, la location, dans l'espèce, ne devant avoir que la durée d'un an, a suffisamment indiqué, par les termes mêmes de ses conclusions, l'importance de sa prétention. Si, en effet, l'indemnité devait s'élever à 300 fr. pour neuf mois, soit 100 fr. par terme, elle ne pouvait pas dépasser cette somme, pour les trois mois restant à courir du prétendu bail. Conséquemment, l'eût-elle égalée, elle était loin encore d'atteindre le taux du premier ressort. L'appel du jugement qui a repoussé une telle demande a dû, dès-lors, être déclaré non-recevable.

Rejet du pourvoi du sieur Chaintreuil, au rapport de M. le couseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant Mᵉ Dareste.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 janvier.

ENREGISTREMENT. — DROIT EN SUS. — PRESCRIPTION DU DROIT PRINCIPAL.

Le droit en sus n'est que l'accessoire du droit principal d'enregistrement, et ne peut, en aucun cas, être réclamé après que le droit principal a été prescrit. (Article 39 et 61, § 2, loi du 22 frimaire an VII; avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810; article 14, loi du 16 juin 1824.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 20 juin, 1851, par le Tribunal civil de Sens. (Epoux Bélard contre l'Enregistrement; plaidants, Mᵉˢ Carette et Moutard-Martin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

ACTION POSSESSOIRE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — MOTIFS. — FOND DU DROIT.

Des arrêtés préfectoraux pris pour réprimer un empiétement, et les jugements de simple police rendus en conséquence, ne présument rien en ce qui concerne les droits et la possession qui peuvent être prétendus dans un intérêt privé ou communal, et n'ont pas, à cet égard, l'autorité de la chose jugée. (Article 1351, Code Napoléon.)

Encore que le juge du possessoire se soit préoccupé de considérations qui tiennent au fond du droit, ces motifs surabondants ne peuvent vicier une décision qui, s'appuyant d'ailleurs sur d'autres motifs, ne statue dans son dispositif que sur une question possessoire. (Articles 20 et 25 du Code de procédure civile; articles 2228 et 2229 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 20 mars 1851, par le Tribunal civil de Domfront. (Commune de Tinchebray contre Lemoine-Bazin; plaidants, Mᵉˢ Ripault et Luro.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 8 décembre.

POURSUITE D'INTERDICTION. — APPOSITION DE SCELLÉS SUR TITRES ET PAPIERS. — LEVÉE DES SCELLÉS A DÉFAUT DE FAITS GRAVES.

L'apposition de scellés sur les meubles, titres et papiers de la personne dont l'interdiction est provoquée, ne peut être autorisée, comme mesure conservatoire, avant le moment où il y a lieu à l'application de l'article 497 du Code Napoléon, que sur des faits graves et qu'autant que déjà il existe pour la justice des motifs d'urgence.

La dame de Cessac a présenté au Tribunal de la Seine une requête à fin d'interdiction de M. Lacombe de Châteauvieux, son père. Le même jour, elle obtenait de M. le président de ce Tribunal l'autorisation de faire apposer les scellés sur les effets mobiliers et papiers qui se trouvaient au domicile de M. de Châteauvieux, à Neuilly, mais par description seulement sur les linge et hardes à son usage personnel.

L'ordonnance portait qu'en cas de difficulté, il en soit référé à M. le président sur procès-verbal du juge de paix.

M. le juge de paix s'étant présenté, pour l'apposition des scellés, chez M. Lacombe, celui-ci avait protesté avec énergie contre cette mesure, et avait déclaré que, dans son état de santé (une paralysie d'une partie du corps), l'émotion qu'il en ressentait pouvait avoir des suites funestes. En conséquence, M. le juge de paix en avait référé à M. le président, qui avait rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu que la constatation des divers objets mobiliers résulte du procès-verbal d'apposition de scellés, et que ces scellés n'ont été apposés que sur quelques meubles, disons que les scellés seront levés et que les papiers que le juge de paix jugera convenable d'être décrits seront remis sous scellés et à nous transmis pour les examiner nous-même et statuer à ce sujet ce qu'il appartiendra. »

Mᵉ Dejouy, avocat de M. Lacombe de Châteauvieux, demandait la réformation de cette ordonnance. L'interdiction provoquée ne pouvait autoriser la mesure prescrite par M. le président. Le domicile de M. de Châteauvieux ne pouvait pas plus être violé que celui de tout autre citoyen. Ce n'était qu'après son premier interrogatoire, qu'aux termes de l'article 497 du Code Napoléon, le Tribunal pouvait, s'il y avait lieu, lui nommer un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens; mais jusque-là, à moins que vous n'agissiez administrativement aux termes de la dernière loi sur les aliénés, vous ne pouvez solliciter aucune mesure préventive. Vous dites qu'il dénature sa fortune, qu'il la dissipe, qu'il a même fait un testament en faveur d'un autre vieillard, qui demeure avec lui depuis vingt ans et plus. Je n'en sais rien; mais quand cela serait, est-ce que M. de Châteauvieux n'est pas le maître de disposer d'une manière absolue de ses biens ? est-ce que les enfants peuvent mettre, quand bon leur semble, leur père et mère en tutelle? Ce tendre intérêt que vous manifestez pour les biens de M. de Châteauvieux, l'avez-vous eu jamais pour sa personne? Est-ce que, lorsqu'après la séparation de corps prononcée, M. de Châteauvieux, votre père, a témoigné le désir de vous avoir avec lui, vous n'avez pas refusé même de le voir? Est-ce que depuis plus de trente ans vous vous êtes jamais informée de ce qu'il était devenu, si ce n'est au moment de votre mariage, et pour avoir son consentement, qu'il vous a donné? Et c'est seulement lorsque vous concevez quelque crainte sur les dispositions que peut faire votre père, que vous imaginez de provoquer son interdiction, et que vous débutez avec lui par solliciter une mesure brutale que les convenances, le respect comme la loi, vous interdisaient. La Cour ne la sactionnera pas.

Mᵉ de Lamberterie, pour la dame de Cessac, défend l'ordonnance attaquée par la très grande urgence qu'il y avait, suivant lui, à arrêter le cours des dilapidations auxquelles son père était exposé chaque jour de la part de cet ami de vingt ans et plus, qui a pris sur lui une influence qui peut devenir funeste à sa personne comme à ses biens. M. de Châteauvieux n'a plus de volonté, il est complétement à la discrétion de cet homme, et, dans son intérêt plus encore que dans celui de sa fille, il est urgent d'aviser. L'adversaire prétend qu'aucune mesure ne peut être prise qu'après le premier interrogatoire; mais de ce que l'article 497 autorise à nommer un administrateur après le premier interrogatoire, doit-on en tirer la conséquence qu'en tire l'adversaire? Où donc est la disposition de loi à cet égard, et n'est-il pas évident que la mesure ordonnée rentre dans toutes les mesures d'urgence que les circonstances commandent?

M. Metzinger, avocat-général, adoptait le système plaidé par Mᵉ Dejouy.

« La Cour,

« Considérant que si, avant le moment où, aux termes du Code Napoléon, il y a lieu à l'application de l'art. 497, les circonstances peuvent exiger, soit à l'égard de la personne dont l'interdiction est provoquée, soit à l'égard de ses biens, des mesures conservatoires, telles que l'apposition des scellés ou autres, il faut que les faits articulés soient d'une nature grave et que déjà il existe pour la justice des motifs d'urgence; que les faits dont il s'agit n'ont pas ce caractère, d'autant moins que la situation intellectuelle de M. de Châteauvieux n'a jusqu'à présent provoqué, dans les lieux par lui habités, aucune plainte;

« Infirme; dit que les scellés seront levés immédiatement sans que les titres et papiers soient distraits du domicile. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 24 décembre.

OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATIONS. — OPPOSITION.

Le dépôt fait par le débiteur à la caisse des consignations de la somme par lui due à son créancier, à la charge des oppositions formées sur ce dernier, ne libère pas le débiteur lorsque cette consignation n'a pas été précédée d'offres réelles.

Cette solution, en présence des dispositions de l'article 1257 du Code Napoléon, ne mériterait pas d'être relevée, si, devant le Tribunal de la Seine il n'y avait quelquefois dans la pratique des affaires, de la part des officiers ministériels, une tendance à procéder à la consignation sans offres réelles dans le cas d'oppositions, et si cette procédure n'avait été une fois sanctionnée par un jugement de l'une des chambres du Tribunal.

En fait, M. Cohade, locataire de M. Channebot, a vu former, sur les loyers par lui dus, des oppositions entre ses mains par les créanciers de ce dernier. Débiteur de 3,650 fr., il les a déposés sans offres réelles à la caisse des consignations, le 31 octobre 1853, à la charge desdites oppositions.

Malgré ce dépôt, M. Cohade s'est vu poursuivi par son propriétaire M. Channebot; il s'est opposé à ces poursuites en introduisant un référé, mais il a été repoussé et la continuation des poursuites a été ordonnée par une ordonnance du 22 novembre 1853, ainsi conçue :

« Nous, ouï Hardy, avoué de Channebot, Jooss, avoué de Cohade;

« Attendu que le dépôt sans offres réelles préalable à la charge de rapporter les mains-levées n'est pas libératoire; qu'il convient néanmoins de donner à Cohade un délai pour retirer;

« Ordonnons la continuation des poursuites, mais après huitaine de ce jour. »

M. Cohade a interjeté appel de cette ordonnance.

Mᵉ Benoist-Champy a soutenu cet appel et défendu la procédure suivie en expliquant que, surtout pour les petites locations, pour les petites sommes, les offres réelles et la procédure qui les accompagne, seraient une cause de ruine pour les débiteurs et pour les créanciers opposants; la caisse des consignations l'a si bien senti qu'elle accepte les dépôts non précédés d'offres à la charge des oppositions; cela ne préjudicie à personne et est au contraire dans l'intérêt de tous.

L'avocat soutient, en outre, que le juge des référés a excédé ses pouvoirs en ordonnant la continuation des poursuites au mépris des oppositions formées entre les mains de M. Cohade; il ne pouvait, en effet, être juge du mérite de ces oppositions et ordonner des poursuites et un paiement à leur mépris : ce n'est qu'au principal que cela pouvait avoir lieu.

Mᵉ Dutard, avocat de M. Doret-Lemarneur, cessionnaire de M. Channebot, a fait observer que le danger de se dispenser des offres était plus grand que l'avantage qui pouvait quelquefois s'y trouver, car dans l'espèce, notamment si des offres avaient été faites à la charge de rapporter la main-levée des oppositions, cette condition eût été immédiatement remplie par M. Doret-Lemarneur, qui l'avait entre les mains et pouvait dès lors recevoir valablement ce qui lui était dû en donnant toute sécurité à M. Cohade. L'avocat développe ensuite les considérations accueillies par l'arrêt rendu par la Cour et qui est ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que la consignation des sommes dues pour loyers ou pour toute autre cause ne peut être valable et libératoire qu'autant qu'elle a été précédée d'offres réelles régulières;

« Qu'en effet les offres réelles préalables ont pour but de mettre le créancier à même de les accepter ou de donner les motifs de son refus, d'établir que les oppositions alléguées n'existent pas ou de le mettre en mesure d'en rapporter la main-levée;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que la consignation dont il s'agit n'a pas été précédée d'offres réelles et que dès lors le juge des référés était compétent, puisqu'aucune demande principale n'était formée et qu'il n'a pas statué sur des oppositions dont l'existence n'était pas invoquée; qu'ainsi il a pu valablement ordonner la continuation des poursuites.

« Adoptant au surplus les motifs de l'ordonnance;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

FEMME MINEURE ÉMANCIPÉE. — MARI CURATEUR DE DROIT.

Le mari seul doit être nommé curateur de sa femme mineure.

« Attendu que Denise-Julienne C..., femme D..., mineure, a été émancipée par le fait de son mariage;

« Attendu que le conseil de famille, régulièrement convoqué, l'a autorisée à accepter sous bénéfices d'inventaire, la succession de la veuve C,.., sa mère, et, en même temps, a nommé G... père, curateur de la femme D...;

« Attendu que des articles 506 et 2208 du Code Napoléon combinés, il résulte que le mari est de droit le curateur de sa femme mineure; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de famille a procédé à la désignation d'un curateur;

« Par ces motifs,

« Annule la délibération sus-énoncée, mais seulement en ce qui concerne la nomination de G... père comme curateur de la femme D...; son effet demeurant maintenu quant au surplus;

« Condamne toutefois les époux D... aux dépens. » — (Jugement rendu à l'audience, 2 décembre 1853.)

FEMME DOTALE. — AUTORISATION D'HYPOTHÉQUER POUR DETTES ALIMENTAIRES.

La femme dotale peut être autorisée à hypothéquer pour payer des dettes alimentaires.

« Attendu que les époux M... ont adopté le régime dotal;

« Que dans ces dernières années leurs revenus se sont trouvés insuffisants pour leur entretien et celui de leurs trois enfants, en sorte qu'ils ont été forcés de contracter des dettes, lesquelles ont pour cause des fournitures alimentaires;

« Qu'ils demandent l'autorisation d'emprunter 3,500 francs pour se libérer, en affectant par hypothèque un immeuble dotal à la garantie du remboursement;

« Attendu que l'article 1558 du Code Napoléon, contenant exception à la règle générale posée par l'article 1554, confère à l'épouse le droit non seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer dans les divers cas qu'il prévoit; qu'en effet, le régime dotal a pour objet principal d'assurer la conservation des biens de la femme; que s'il est établi qu'il lui est plus avantageux d'hypothéquer que d'aliéner, ce serait méconnaître les intentions du législateur et les intérêts de la femme que de la priver de la faculté d'emprunter dans les circonstances énumérées dans l'article 1558, puisqu'elle serait alors contrainte, pour venir en aide à son mari ou à ses enfants, de se dépouiller irrévocablement de la propriété de ses immeubles, tandis qu'elle pourrait la retenir au moyen d'une affectation hypothécaire dont avec le temps elle rembourserait les causes en économisant sur ses revenus;

« Attendu qu'il est indispensable de donner aux époux M... les moyens de payer leurs dettes;

« Attendu que l'immeuble que la femme M... possède étant situé dans un quartier où la valeur des terrains augmente sans cesse, il n'est pas à propos qu'elle en aliène la propriété;

« Par ces motifs,

« Autorise et commet un notaire qui gardera les fonds et veillera à ce qu'ils soient employés au paiement des dettes. » — (17 décembre 1853.)

ADOPTION. — NOM. — FILS DE L'ADOPPÉ NÉ AVANT L'ADOPTION.

Le fils de l'adopté a droit de prendre le nom de l'adoptant.

« Attendu qu'à la suite d'une procédure régulière, le père du requérant a été adopté par Joseph-Louis J... de C..., ainsi qu'il est constaté par des actes authentiques conformes à la loi.

« Attendu que cette adoption a eu pour effet de conférer le nom de l'adoptant à l'adopté, qui [illegible] en sorte que depuis il a constamment pris les noms de Tho-J... de C...;

« Attendu que le nom de famille constitue une propriété essentiellement héréditaire; que tous les enfants ont le droit de prendre et de porter le nom de leur père; que dans aucune circonstance ils ne sauraient être privés de ce droit;

« Attendu qu'en règle générale le nom de famille n'est autre que celui qui a été donné au père dans son acte de naissance; que, toutefois, si, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une adoption, le nom du chef de la famille vient à être modifié, tous ses enfants peuvent aussitôt se prévaloir de ses actes et prendre le nouveau nom de leur père;

« Attendu qu'il n'y a lieu d'admettre aucune distinction entre les enfants nés avant l'adoption et ceux qui sont nés postérieurement, car elle serait contraire aux principes sur la transmission des noms propres, lesquels n'autorisent aucune exception;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que dans tous les actes civils qui suivent l'adoption, le fils de l'adopté peut joindre le nom de l'adoptant à celui qui lui est attribué par son acte de naissance;

« Attendu que, dans l'acte du 16 juillet 1836, constatant son mariage avec Marie-Thérèse D..., le requérant et son père sont désignés sous le seul nom de Thomas; que ce nom devrait être suivi de celui de J... de C... puisque l'adoption était antérieure;

« Attendu qu'il est juste de réparer cette omission;

« Par ces motifs, ordonne, etc. (26 novembre 1853).

MINEUR. — PÈRE ABSENT.

Quand le père d'un mineur est absent, le Tribunal peut nommer au mineur un administrateur à l'effet d'accepter un legs et de défendre à une demande intentée contre lui.

« Attendu qu'aux termes du testament de Jean-Augustin M..., décédé en septembre 1853, Eugénie M..., sa nièce, est instituée sa légataire universelle, à la charge de payer à Auguste C..., à titre de legs particulier, une somme de 120,000 francs;

« Attendu que la tutrice d'Auguste C... a fait assigner Jean-Hector M..., père et administrateur légal des biens d'Eugénie M..., mineure, pour obtenir la délivrance dudit legs;

« Que cette assignation a été donnée à Paris, où demeurent la femme et les enfants d'Hector M...;

« Attendu que, depuis plusieurs années, Hector M... est au Brésil, et qu'il est impossible qu'il fasse parvenir à Paris, avant l'expiration du délai et l'ajournement, ses pouvoirs et ses instructions relativement à la succession dévolue à sa fille;

« Attendu que, d'après les énonciations de la requête, le legs fait à Auguste C... serait soumis à une condition qui présente le caractère d'une substitution prohibée;

« Attendu qu'il est manifeste qu'Eugénie M... pourrait éprouver un préjudice considérable, si elle n'était pas défendue sérieusement et avec zèle dans le procès qui lui est intenté au nom d'Auguste C...;

« Attendu qu'il peut arriver que les intérêts de M... père, qui eût hérité de son frère, si ce dernier était mort intestat, soient en opposition avec ceux de la légataire universelle, quant à l'exécution du testament;

« Attendu que le requérant, oncle d'Eugénie M..., demande la nomination d'un administrateur spécial chargé de la représenter pour tout ce qui concerne la succession de Jean-Augustin M...;

« Attendu qu'il a qualité pour former cette demande, car de l'ensemble des dispositions du Code Napoléon il résulte que tout parent a le droit de provoquer, dans l'intérêt d'un mineur, le remplacement du père administrateur légal, quelle que soit la cause qui y donne lieu, comme il provoquerait la nomination ou le remplacement d'un tuteur;

« Attendu qu'en raison de la position exceptionnalle où se trouve placée Eugénie M..., et en raison de l'urgence, il est indispensable de lui donner un administrateur spécial;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal de pourvoir au remplacement du protecteur que l'art. 389 donne à l'enfant mineur, lorsque ce protecteur est empêché de remplir ses fonctions;

« Par ces motifs,

« Nomme ....., administrateur spécial des biens d'Eugénie M..., à l'effet de la représenter, avec les mêmes pouvoirs qu'aurait son père, pour tout ce qui a rapport à la succession de Jean-Augustin M..., notamment d'accepter ladite succession sons bénéfice d'inventaire, de faire valoir les droits qui en résultent au profit de la mineure, de défendre en son nom a la demande dirigée contre elle à la requête d'Auguste C... » (14 décembre 1853.)

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — NOMINATION DE TUTEUR *ad hoc*.

C'est au Tribunal qu'il appartient de nommer le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué.

« Attendu que Henri-Victor D... et Euphrosine-Félicité M..., unis par mariage, avaient été séparés de corps par jugement du 15 juin 1841 ;

« Attendu que les registres de l'état civil du 2e arrondissement de la ville de Paris constatent, à la date du 12 juillet 1847, sur la déclaration de la sage-femme, la naissance de Louis-Georges, fils de Marie M... et de père non-dénommé ;

« Attendu que D... soutient que la mère de cet enfant est Euphrosine-Félicité M..., sa femme, laquelle est décédée le 12 août 1853 ; qu'il l'a désavoué par acte extrajudiciaire, et qu'il présente une requête tendant à obtenir que le Tribunal nomme à Louis-Georges un tuteur *ad hoc* contre qui il puisse poursuivre en justice son action en désaveu;

» Attendu que si les règles posées dans le titre dixième du livre premier du Code Napoléon, concernant le mode de nomination du tuteur, doivent être suivies exactement dans les circonstances ordinaires, elles ne sont pas nécessairement applicables lorsqu'il s'agit de donner au mineur un tuteur chargé de le représenter seulement dans une affaire spéciale et exceptionnelle ; qu'alors elles ne sont obligatoires qu'autant que la loi en a prescrit l'observation par une disposition expresse, ainsi que le démontre le rapprochement des art. 838 du Code Napoléon et 968 du Code de procédure civile;

« Attendu que le législateur n'a confié aux conseils de famille la nomination des tuteurs et subrogés-tuteurs que parce qu'il a pensé que ceux qui les composent, mus uniquement par la bienveillance et l'affection qui doivent unir les membres d'une même famille, feraient porter leur choix sur une personne animée des mêmes sentiments et disposée à remplir ses fonctions avec dévoûment;

« Attendu que la présomption admise par la loi disparaît lorsqu'il s'agit de désaveu de paternité; qu'alors il peut arriver que les parents appelés au conseil n'y apportent, au lieu de bienveillance, qu'un sentiment de répulsion contre un enfant qui, par le fait de sa naissance, est une cause de trouble, de scandale, et peut être de déshonneur pour la famille;

« Attendu que l'art. 318 du Code Napoléon n'a point déterminé le mode suivant lequel le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué doit être nommé;

« Que dans le silence de la loi, il faut consulter les intérêts de l'enfant, et rechercher le moyen le plus sûr de le pourvoir d'un défenseur sérieux et zélé;

« Attendu qu'il serait contraire à la raison et à l'intention manifeste du législateur de confier la mission de désigner le protecteur de l'enfant à ceux que l'on peut croire influencés par des considérations étrangères à ses intérêts, et qu'il serait à craindre que le tuteur, choisi par un conseil ainsi composé, ne mît point dans l'accomplissement de ses devoirs le soin qu'exige un procès aussi grave;

« Attendu que, s'il en était ainsi, la position de Louis-Georges serait d'autant plus fâcheuse que sa mère n'est plus là pour veiller à sa défense;

« Attendu que, dans de semblables circonstances, il appartient au Tribunal de nommer directement le tuteur *ad hoc;*

« Par ces motifs, etc. » — (14 décembre 1853.)

MINEURS. — DROITS DU PÈRE ADMINISTRATEUR. — VALEURS MOBILIÈRES.

Le père administrateur légal des biens de ses enfants n'a pas besoin de se faire autoriser par justice pour aliéner des valeurs mobilières, spécialement des actions industrielles.

«Attendu que les enfants B..., légataires universels de la femme L..., n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, qu'en leur qualité ils sont tenus au paiement d'une dette considérable envers H... et consorts;

« Que B... père, administrateur légal des biens de ses enfants qui sont encore mineurs, demande l'autorisation de vendre des actions du marché de la Madeleine et des rentes sur l'Etat, dont ils n'ont que la nue-propriété;

« Attendu qu'il est constant que l'aliénation de ces valeurs est indispensable pour fournir à B... les moyens d'acquitter la dette sus-énoncée;

« Attendu, en ce qui concerne les actions du marché de la Madeleine, que B..., en sa qualité, a le droit de les vendre, de même que toute autre valeur mobilière qui n'est pas l'objet d'une exception expresse de la loi, sans avoir à justifier de la permission de la justice, sous la seule condition d'observer les formalités prescrites; qu'ainsi, sous ce rapport, l'autorisation demandée est inutile;

« Attendu, en ce qui concerne les rentes sur l'Etat, qu'elles sont de plus de 50 fr. ; qu'il en est sur lesquelles les époux B..., seuls, ont un droit d'usufruit, tandis que d'autres sont soumises à un usufruit stipulé en faveur de personnes étrangères; que les époux B... déclarent qu'ils entendent vendre leur droit d'usufruit en même temps que le droit de nue-propriété de leurs enfants : qu'il suit de là que pour cette catégorie, la pleine propriété des rentes devant être vendue, il est nécessaire que le transfert en soit effectué par le ministère d'un agent de change, au cours de la Bourse; que quant au surplus, la valeur des droits des requérants et de leurs enfants ne pouvant être déterminée exactement à cause des droits des tiers-usufruitiers, il est indispensable que la vente en soit faite devant notaires, aux enchères et avec publicité;

« Attendu que la mise à prix peut-être fixée dès à présent;

« Attendu que le père administrateur tient de la loi le pouvoir de toucher seul et sans contrôle le montant des sommes dues à ses enfants; que toutefois cette règle ne doit point s'appliquer aux capitaux qui, en raison de leur nature ou dans l'intention du donateur ou du testateur, ne devaient point tomber dans les mains du père;

« Que les rentes sur l'Etat appartenant à des mineurs ne peuvent être aliénées par le père qu'avec l'autorisation de la justice: laquelle n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles, pour des motifs graves et seulement quand l'intérêt des mineurs l'exige;

« Qu'alors il appartient aux Tribunaux d'ordonner des mesures de précaution pour que des capitaux qui n'ont jamais dû être mis à la disposition du père, reçoivent la destination en vue de laquelle est donnée la permission de vendre;

« Par ces motifs, etc., 30 novembre 1853. »

SUCCESSION. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — POUVOIRS.

Le Tribunal ne peut, en l'absence des parties intéressées, ajouter aux pouvoirs précédemment conférés par jugement à l'administrateur judiciaire d'une succession.

« Attendu que S..., nommé administrateur de la succession de la dame de B... par jugement rendu contradictoirement entre les héritiers, le 27 octobre 1852, demande l'autorisation de se rendre adjudicataire, en sa qualité, des droits convenanciers réparatoires et superficiels appartenant au fermier M... sur le moulin de Brelautes, dépendant à ladite succession;

« Attendu que les pouvoirs de S... sont déterminés par le jugement susdaté; que le Tribunal n'a point le droit, aujourd'hui, en l'absence des parties intéressées, d'en modifier les dispositions en étendant les attributions de l'administrateur;

« Qu'ainsi il ne peut autoriser l'opération projetée, bien qu'elle paraisse devoir être avantageuse à la succession, et que S... doit s'adresser aux héritiers de B .. pour obtenir le mandat qui lui est nécessaire, parce qu'à eux seuls il appartient de le donner;

« Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête. » — (16 décembre 1853.)

TUTEUR. — ADMINISTRATION. — MAIN-LEVÉE D'OPPOSITION.

Le tuteur n'a pas besoin d'être autorisé par justice pour faire des actes de simple administration : spécialement pour donner main-levée de saisies-arrêts qu'il reconnaît n'être pas fondées.

« Attendu que le requérant, agissant comme tuteur des mineurs M..., a formé une saisie-arrêt entre les mains de S... qu'il croyait débiteur de B..., dans le but d'obtenir le paiement d'une créance que ses pupilles ont sur ce dernier;

« Qu'il demande aujourd'hui l'autorisation d'en donner main-levée, alléguant qu'il a acquis la certitude qu'elle ne peut produire aucun résultat utile aux mineurs;

« Attendu que le tuteur est investi par le Code Napoléon du pouvoir de faire seul, et sous sa seule responsabilité, les actes de pure administration;

« Attendu que, s'il est de son devoir de prendre les mesures permises par la loi pour assurer le recouvrement des créances de ses pupilles, il est également de son devoir de s'en désister, quand il reconnaît qu'elles seront inefficaces, et qu'en persistant à les maintenir, il s'exposera à des frais qui retomberont à la charge de ceux qu'il représente;

« Attendu qu'en formant une saisie-arrêt, ou en en donnant main-levée, le tuteur fait des actes de pure administration, et que la loi n'exige point, pour leur validité, l'approbation du Tribunal;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction. » (14 décembre 1853.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 12 décembre.

MEURTRE. — GARDE FORESTIER ACCUSÉ D'AVOIR TUÉ SA FEMME.

Le sieur Caron, garde des eaux et forêts dans la forêt de l'Hermitain, a comparu devant le jury, accusé d'avoir volontairement donné la mort à sa femme. Cette affaire excitait vivement la curiosité publique ; aussi l'auditoire était-il envahi de bonne heure par une foule nombreuse et bruyante, qui attendait avec impatience l'ouverture des débats.

Dès l'ouverture de l'audience, tous les regards se sont portés sur l'accusé, quand il est venu s'asseoir sur le banc qui lui était destiné. C'est un homme de petite taille, dont les manières révèlent des habitudes militaires. Il a été, en effet, sergent au 4e de ligne ; plus tard, adjudant-sous-officier dans la garde nationale de Niort, et enfin garde des eaux et forêts. De son uniforme de garde, il ne porte que son képi, et il est vêtu d'un pantalon noir et d'une veste ronde en drap bleu, entièrement boutonnée sur sa poitrine. Ses cheveux sont gris; il porte d'épaisses moustaches noires.

Le siége du ministère public était occupé par M. Lamarque, premier substitut.

Me Henri Giraud, avocat, est au banc de la défense.

L'acte d'accusation, dont le greffier donne lecture, est ainsi conçu :

« Louis-René Caron, garde de la forêt de l'Hermitain, et Elisabeth Fleuriault, sa femme, âgée de cinquante ans, habitaient depuis plusieurs années la maison forestière ou cantine de l'Hermitain, située au milieu des bois, à quelques mètres du chemin de grande communication de Niort à la Mothe-Sainte-Heraye. C'est là que, le 24 juin 1853, sur les cinq heures du soir, la fille Meslin et quelques cultivateurs des environs, attirés par les cris, découvrirent le cadavre ensanglanté de la femme Caron. Elle gisait étendue sur le dos, dans la cuisine où elle se tenait ordinairement, entre l'évier et la fenêtre près de laquelle, le matin même, elle avait été vue assise et occupée d'un ouvrage de couture. La tête horriblement fracassée, une oreille détachée des chairs, les mains mutilées; le sang qui couvrait les murs, la table à manger, les meubles, jusqu'à la porte d'une chambre à coucher, située à l'autre bout de la cuisine, en face de la fenêtre, tout annonçait la fureur qui avait animé le meurtrier, la violence des coups et l'acharnement de la lutte après un premier coup qui n'avait pas donné la mort. D'un caractère doux et bienveillant, la femme Caron n'avait pas un ennemi dans la contrée.

« Le meurtre horrible que n'expliquait pas l'hypothèse d'une vengeance, ne pouvait pas être attribué davantage à la cruelle nécessité de se défaire du témoin et de la victime d'un vol. Etait-ce en plein jour, près d'une route fréquentée, à l'époque de la Saint-Jean, que la cupidité avait pu conduire un voleur étranger dans la modeste demeure d'un simple garde forestier? On retrouvait sur le cadavre la tabatière en argent de la femme Caron, et tout près, les débris de ses boucles d'oreilles arrachées par la violence des coups. Rien dans la chambre à coucher n'avait été dérangé. On n'y retrouvait ni sur le sol, ni sur les meubles, aucune trace du sang qui avait inondé la cuisine et souillé les vêtements du meurtrier, dont une main avait laissé sur le mur, près de la fenêtre, une empreinte bien marquée. Aucune recherche n'avait eu lieu parmi les effets contenus dans l'armoire de la chambre à coucher, puisqu'une somme d'argent y fut retrouvée entre des draps; on y voyait en évidence une petite boîte en carton renfermant encore une pièce d'or, Tout semblait démentir les allégations du mari de la victime, qui présentait comme preuve du passage d'un voleur la disparition d'une somme d'environ 100 fr. laissée selon lui dans l'armoire près de la boîte en carton. La victime ne pouvait avoir été frappée à la suite d'un vol dont elle aurait surpris l'auteur, ni par un étranger. Elle avait reçu le premier coup dans l'attitude où elle avait été vue, le matin encore, par les témoins Moinet et la fille Meslin, assise près de la fenêtre, son ouvrage sur les genoux, les pieds déchaussés sur une chaufferette, près de laquelle les sabots étaient restés, le visage tourné vers l'unique porte communiquant à l'extérieur, de façon à ne pouvoir être surprise par l'approche d'un inconnu. L'instrument du crime était la moitié d'un morceau de bois de feu, fendu dans sa longueur, et dont l'autre partie a été retrouvée dans le foyer. La femme Caron avait dû le laisser prendre derrière sa chaise, où il était déposé près de l'évier avec quelques autres. Rien n'avait éveillé ses soupçons, et l'assassin, placé derrière elle sans qu'elle détournât la tête, avait pu la frapper ainsi sur le côté gauche du crâne. La confiance de la malheureuse victime, incroyable à l'égard d'un étranger, d'un voleur, désignait aux recherches de la justice un autre coupable dont la présence n'avait pu inquiéter la femme Caron, et qui, seul, avait manifesté déjà à son égard des sentiments de haine et de colère.

« Caron rendait sa femme très malheureuse; ses voisins, ses domestiques, les frères de sa femme avaient reçu à cet égard des confidences d'autant moins suspectes qu'ils avaient souvent été témoins de scènes odieuses dans lesquelles leur intervention avait été nécessaire pour protéger la femme douce et tremblante contre les emportements frénétiques du mari, abruti par l'ivresse ou rendu furieux par la moindre observation. Même à jeun, il exigeait que tout cédât à ses volontés. Exact et vigilant dans l'accomplissement de ses devoirs officiels, il pouvait mériter à cet égard l'estime publique ; mais il n'inspirait aucune affection, car sa violence, décuplée par la passion de l'ivrognerie, l'entraînait sans cesse à faire usage, même contre des femmes et des vieillards, des armes qui ne lui avaient été confiées que pour sa défense et pour la protection de l'ordre public.

« L'instruction a constaté ses menaces de mort contre Poupot, avec lequel il avait eu quelques contestations ; et les témoins Briés et Moinet, attaqués par lui sous le plus futile prétexte, n'ont échappé à la mort que par un hasard providentiel. Quant à ses relations avec sa femme, tantôt on l'a vu lui porter des coups, tantôt on a entendu ses injures, ses cris, ses menaces contre elle, dans une série de scènes si odieuses, qu'elles appelaient l'intervention des passants, et chassaient de la maison des ouvrières paisibles, dégoûtées d'un si triste spectacle. Il lui arrivait même, en présence de témoins, de témoigner de la jalousie sans aucun motif plausible, tandis qu'il se vantait ailleurs de ses débauches doublement adultères. La justice dut demander compte à cet homme de l'emploi de son temps pendant la journée où le crime avait été cammis. Elle acquit la certitude que depuis deux heures ou deux heures moins dix minutes, jusqu'après cinq heures du soir, il s'était arrêté dans la cantine d'un sieur Bouchard, dans des coupes situées à trois kilomètres seulement de la maison forestière en calculant le parcours par les routes, et à moins de douze cents mètres par les bois à vol d'oiseau ou en ligne directe. C'est avant deux heures aussi, et même avant une heure, que la femme Caron fut assassinée, car elle n'avait pas déjeuné et n'avait pas eu le temps de traire sa vache, comme elle avait habitude de le faire après déjeuner et vers une heure de l'après-midi. L'autopsie du corps, le témoignage des voisins, ne laissent aucun doute sur l'heure du crime.

« Caron a prétendu qu'à cette heure il était ou arrivé chez Bouchard ou sur le chemin. Il lui aurait fallu prouver qu'il était parti de chez lui avec un sieur Moinet, assez tard pour qu'il lui restât précisément le temps nécessaire pour se rendre à la cantine de Bouchard. Il espérait le démontrer en faisant à midi un quart ou midi et demie son départ de la maison forestière et à une heure son arrivée aux coupes, mais il a été forcé de reconnaître que sa pendule avançait de près d'une heure, que son départ devançait d'autant l'heure indiquée, et Garaudeau comme Bouchard ne l'ont vu arriver aux coupes que vers deux heures. Enfin Naudin, Guionnau, Boutet, qui l'ont rencontré sur la route, avaient quitté les coupes bien avant midi, et les détails donnés par eux sur les heures de départ et la durée de leurs voyages, prouvent à n'en pas douter que Caron a été vu chez Bouchard deux heures seulement après sa rencontre avec Boutet, à quelques minutes de marche des coupes vers lesquelles il se dirigeait; Caron a donc eu le temps de rentrer chez lui à l'heure même du crime, l'a-t-il fait? Les souvenirs des mêmes témoins semblent constater un fait décisif qui prouverait son retour. Ils l'ont vu chez lui et rencontré sur le chemin, vêtu d'un pantalon noir et portant dans sa poche un rouleau de papier apparent. Tous ceux, au contraire, qui l'ont entretenu depuis deux heures ont remarqué son pantalon marron rougeâtre et se taisent sur le rouleau qui semble avoir disparu. Caron les a accusés d'erreur ; il prétend que le pantalon marron et le rouleau ne l'ont pas quitté depuis son départ de la cantine de l'Hermitain jusqu'à son retour à sept heures du soir environ ; mais une autre découverte l'a trouvé sans ressources d'esprit pour combattre dans ses interrogatoires la nouvelle preuve qui en résultait contre lui.

« Avant la fin du mois de juin, Caron avait changé de domicile, et s'était transporté à Rezières, commune de Prailles. Il se croyait à l'abri de toutes poursuites. Aucun obstacle n'avait été opposé à son déménagement. Le 25 juin, la visite la plus minutieuse n'avait permis de reconnaître aucun vêtement suspect, aucun linge souillé de sang parmi les effets que contenait la maison. Ses deux beaux-frères avaient achevé avec lui l'inventaire des draps, des chemises, de tout le linge, qu'ils l'avaient aidé à transporter à Rezières. Tout à coup, le 4 juillet, une visite est ordonnée, et au milieu d'un tas de linge sale on découvre une des blouses de Caron couverte de taches de sang, puis un pantalon de toile maculé comme la blouse. Aucune explication n'a été tentée par le coupable ; il a nié vainement qu'il se fût occupé tout récemment de cacher ces témoins muets de son crime tandis que la blouse était encore humide d'une dissolution de sel d'oseille au milieu de linges parfaitement secs. L'attitude de Caron le soir du crime avait déjà frappé plusieurs témoins. Sorti de chez Bouchard, après s'y être arrêté sans motifs apparents jusqu'à cinq heures passées, il erre dans les coupes et revient encore près des cantines de Garaudeau et de Bouchard Il n'a bu nulle part avec excès, et cependant lorsque l'heure de rentrer arrive enfin, il devient chancelant, ému, ne peut suivre le pas d'un voiturier qui le rejoint, et les témoins attribuent à l'ivresse le trouble visible de son attitude.

« Il rentre enfin; et au récit des nombreux voisins qui l'attendent, cet homme, si énergique, si violent d'habitude, si prompt à parler de vengeance, se laisse tomber à terre, pousse deux cris lamentables, et pendant plusieurs jours paraît hébété, sans force et accablé par une douleur que son exagération rend suspecte. Enfin le moment arrive où il se rend compte des soupçons dirigés contre lui et de l'accumulation des preuves de son crime. Il lui faut donner une apparence de vérité au récit d'après lequel le crime aurait été commis par un homme étranger que lui seul dit avoir vu s'enfoncer dans le bois au moment où il quittait sa demeure. Alors, le fusil à la main et la menace à la bouche, il arrête dans la forêt un pauvre ouvrier, Hervieu, et le conduit à a gendarmerie de la Mothe, qui s'empresse de le rendre à la liberté après avoir vérifié son innocence; ou bien, de sa prison, il déclare qu'il a retrouvé le nom du coupable, dont le signalement et la figure sont toujours présents à sa mémoire. On conduit devant lui celui qu'il désigne avec un autre voiturier, et c'est ce dernier qu'il s'empresse de reconnaître et de signaler comme le coupable jusqu'au moment où on lui démontre sa méprise et l'impuissance de ses efforts pour égarer la justice.

« En conséquence, Louis-René Caron est accusé d'avoir, le 24 juin 1853, en la commune de Souvigné, volontairement donné la mort à sa femme, Elisabeth Fleuriault. »

On expose sous les yeux de la Cour les pièces de conviction, parmi lesquelles on remarque le morceau de bois ensanglanté qui a servi à commettre le crime, divers ustensiles de ménage qui portent des taches de sang, le chauffe-pieds sur lequel la femme Caron avait les pieds au moment de l'assassinat, et un fauteuil taché de sang qui était placé à une certaine distance de la victime, et qui joue un grand rôle dans les charges de l'accusation.

Les pièces de conviction les plus importantes sont un pantalon, et surtout une blouse portant des taches de sang.

M. le président fait remettre au jury des plans qui ont été dressés pendant l'instruction pour faire comprendre la disposition de la maison forestière et les distances qui séparent divers points de la forêt de l'Hermitain dont il est question dans la procédure. L'un de ces plans représente dans tous ses détails l'intérieur de l'appartement où la femme Caron a été assassinée. On y voit figurer le corps de la victime couché à terre, et entouré de sa chaise, de son chauffe-pieds, de ses sabots et du morceau de bois avec lequel elle a été frappée.

M. le substitut du procureur impérial fait ensuite un rapide exposé pour faire comprendre au jury, qui a sous les yeux ces plans, la disposition des lieux.

Trente-trois témoins sont appelés à la requête du ministère public, et l'accusé a fait citer à sa décharge M. Chauveau, sous-inspecteur des eaux-et-forêts, en résidence à Beauvoir.

On entend d'abord les témoins qui rendent compte du caractère violent de l'accusé, surtout à l'égard de sa femme. L'accusé repousse ces témoignages en disant que ces témoins sont animés de mauvais sentiments à son égard par suite des procès-verbaux qu'il a rédigés contre eux ou leurs parents.

Viennent ensuite les témoins qui constatent l'état déplorable dans lequel a été trouvé le cadavre de la femme Caron. Les médecins rendent compte de l'autopsie cadavérique, et un professeur de chimie à l'Ecole de médecine de Poitiers expose les opérations auxquelles il s'est livré avec deux autres chimistes sur la blouse saisie au domicile de l'accusé. Il résulte de ces opérations que cette blouse porte vingt-deux taches de sang, sans qu'on puisse dire si c'est du sang humain et à quelle date il aurait été placé sur cette blouse.

D'autres témoins déposent des démarches qu'aurait faites, dans la journée du crime, le sieur Caron, et le ministère public fait préciser et remarquer les heures, qui doivent exercer une grande influence dans le débat.

L'audition des témoins et la lecture des nombreux procès-verbaux a occupé les audiences du 13 et du 14 décembre, et le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu à celle du 15.

M. le substitut Lamarque, dans un réquisitoire clair et précis, a relevé avec soin toutes les charges révélées par le débat, que le défenseur, Me Henri Giraud, s'est efforcé de combattre dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de trois heures.

Après le résumé rapide et impartial de M. le président Legentil, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations, d'où il a rapporté peu de temps après un verdict affirmatif sur la question du meurtre, avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Caron, qui proteste encore énergiquement de son innocence quand il a la parole sur l'application de la peine, est condamné à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dutey-Harispe, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 6 décembre.

Deux femmes comparaissent devant le jury pour répondre à une accusation de vol qualifié commis dans des circonstances exceptionnelles et qui dénotent de la part de celles qui s'en sont rendues coupables autant d'audace que d'habileté.

Les vols fréquents commis dans la ville de Tarbes, à l'époque à laquelle remonte celui qui fait l'objet des poursuites, avaient éveillé la sollicitude de la police; la surveillance la plus active s'exerçait partout, mais surtout dans les lieux où se rendent d'habitude les hommes mal famés et les repris de justice. Et cependant, malgré ces soins et cette activité, la justice aurait encore à rechercher les auteurs du crime dont Jeanne Dufau et Marie Bordenave viennent répondre, si l'une d'elles n'avait fait les aveux les plus complets.

La position géographique de Tarbes, qui fait affluer dans ses murs une grande quantité d'étrangers qui vont aux eaux ou qui en reviennent, lui réserve aussi le désagrément d'y voir arriver une foule d'aventuriers, de voleurs de profession qui reviennent de faire *leur saison* ou qui se préparent à la campagne prochaine par quelques escroqueries, quelques vols au préjudice des habitants.

Dans la nuit du 20 au 21 septembre dernier, un vol audacieux fut commis au préjudice de Catherine Majesty, dans l'intérieur même de l'hospice de la ville de Tarbes. Cette fille, qui était entrée dans cet établissement pour y subir un traitement, était arrivée depuis peu de jours et les autres femmes, retenues comme elle, avaient pu constater qu'elle y apportait un paquet assez volumineux, renfermant, outre ses effets d'habillement, une certaine somme d'argent. Ce paquet avait été déposé dans une des salles de la maison spécialement affectée à ces dépôts. Deux jours après, il fut constant que les effets avaient disparu, que la somme d'argent avait été enlevée ; et cependant la grille qui protége la fenêtre n'avait pas été brisée ; la serrure de la porte d'entrée était parfaitement intacte. Le vol avait donc été commis par une personne qui devait avoir une connaissance exacte des lieux. On se livra, dans l'intérieur de l'hospice, aux plus actives recherches, mais elles restèrent sans résultat. Le malfaiteur venait donc du dehors ; mais la difficulté de pénétrer dans l'intérieur de l'établissement par dessus le mur d'enceinte, dans un quartier bruyant et populeux, ne pouvait que faire rejeter cette idée.

La fille Majesty se rappela alors qu'elle avait ouvert son paquet et fait voir son trésor devant la fille Dufau, qui avait quitté l'établissement la veille du jour où le vol fut commis. Elle se souvint aussi que cette fille avait visité ses hardes et le contenu du paquet, et qu'elle lui avait dit combien elle serait heureuse de posséder une somme aussi forte. Dès ce moment, elle recueillit tous ses souvenirs et ses soupçons devinrent presque des certitudes. Elle ne se trompait pas. On se transporta au domicile de la fille Dufau ; on ne trouva chez elle qu'une partie de la somme enlevée. Elle avoua cependant et fit connaître les circonstances qui avaient accompagné le vol et les moyens employés par elle pour arriver en s'emparer du paquet. Nantie d'une échelle, elle avait escaladé le mur d'enceinte, qui est d'une hauteur de 3 mètres 85 cent. Arrivée sur la crête du mur, elle avait tiré a elle cette échelle, l'avait placée dans l'intérieur de la cour, et y était descendu. Là, elle avait allumé une chandelle de résine, avait traversé la cour, avait appuyé contre le mur extérieur une claie, qui la mit à même d'arriver à la hauteur de la fenêtre de la chambre qui renfermait le paquet. Alors, à l'aide d'une perche qu'elle avait munie dans ce but d'un crochet en fer, elle attira à elle les effets, en retira la somme d'argent, et redescendit. Puis, usant des mêmes procédés, elle sortit de l'hospice et rentra dans son domicile, qui n'était autre que celui de la femme Bordenave.

Sincère dans tous les détails qu'elle donnait, Jeanne Dufau mentait quand elle soutenait que seule elle avait pu commettre le vol dans ces circonstances. Elle comprit qu'on admettrait difficilement ces explications à ce sujet; elle sentit qu'il lui serait impossible de faire croire que seule elle eût oser affronter les périls de pareilles ascensions. Cependant, longtemps elle maintint son système. Enfin, lasse de subir seule une prison préventive, elle fit des aveux complets; elle déclara que la femme Bordenave l'avait aidée et assistée; qu'à elles deux elles avaient transporté à l'hospice l'échelle, la claie, la perche; que, s'aidant l'une à l'autre, elles étaient parvenues à réaliser leurs criminels projets.

La femme Bordenave a de déplorables antécédents; elle a subi déjà une peine de quatre mois de prison pour vol, et aujourd'hui elle vit de la débauche de quelques jeunes filles qu'elle attire chez elle et qu'elle domine entièrement.

C'est ainsi qu'elle avait attiré chez elle la fille Dufau, qu'elle l'avait excitée à commettre ce vol, qu'elle l'avait menacée, si elle la nommait, de la frapper, lui promettant, pour prix de son silence et de son sacrifice, une vie

oisive et aisée auprès d'elle.

Ce récit, fait par la fille Dufau, était accablant; mais la justice trouva des preuves non équivoques de sa participation au vol; l'échelle saisie appartenait à la femme Bordenave, la claie lui appartenait aussi. On constata encore que la veille du vol, quelques heures avant de le commettre, ces deux femmes étaient ensemble dans la maison Bordenave.

La femme Bordenave fut arrêtée et confrontée avec la fille Dufau; elle nia énergiquement tous les faits révélés à sa charge.

A l'audience, elle a maintenu ses dénégations. Une lutte désespérée a lieu entre ces deux femmes, et longtemps on les a vues toutes deux s'adressant les récriminations les plus vives et les plus honteuses, et dévoilant ainsi leur vie commune, livrée à tout ce que le vice a de plus bas et de plus dégradant.

M. Prunières occupait le siége du ministère public; sa tâche était simple et facile.

Mais la lutte a recommencé entre Mᵉ Darnaudat, pour Marie Dufau, et Mᵉ Baile, pour la femme Bordenave. Mᵉ Darnaudat a prouvé la sincérité des aveux de sa cliente et a rejeté tout l'odieux de sa conduite sur la femme Bordenave, qui l'avait perdue et corrompue, et qui la dominait entièrement.

Mᵉ Baile, au contraire, a soutenu que la fille Dufau en imposait à la justice, que sa cliente n'avait eu aucune peine à corrompre la fille Dufau, qui était déjà perdue de mœurs quand elles se rencontrèrent pour la première fois.

Après le résumé, les jurés entrent en délibération, et en reviennent bientôt après avec un verdict de culpabilité contre les deux accusées. Des circonstances atténuantes ayant été admises, la Cour les condamne chacune à trois années d'emprisonnement.

Audience du 8 décembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Une accusation de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, appelait sur les bancs de la Cour d'assises Paul Castagné.

Cet homme, qui habite l'un des villages les plus reculés du département, au milieu des montagnes, a une physionomie stupide et hébétée. Ses yeux, constamment fixés sur le sol, ne donnent à sa figure aucune vivacité; ses traits sont grossiers, ses cheveux sont noirs, abondants et en désordre; ses membres robustes laissent deviner une force peu commune: et cependant Castagné est doux et inoffensif, et c'est plutôt un malheureux qu'un meurtrier.

Sa victime, au contraire, était la terreur du pays; doué aussi d'une force herculéenne, cet homme en abusait pour imposer toutes ses volontés à ses voisins. Nul n'aurait osé s'en plaindre, car on se souvenait qu'il avait tué un homme qui avait osé engager un procès civil contre lui.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Paul Cestagné et Fourtine possèdent chacun, au sommet de la montagne du Vizos, une métairie distante l'une de l'autre de 1,200 mètres environ. Un ruisseau qui découle d'une propriété communale sépare leurs propriétés et leur sert pour les irrigations de leurs prairies respectives et pour abreuver leurs bestiaux. Fourtine prétendait depuis quelque temps avoir des droits exclusifs à la propriété de ces eaux; il avait en conséquence placé des bornes au-delà du ruisseau et avait hautement annoncé que malheur arriverait à ceux qui remettraient les lieux en leur premier état, et ses menaces étaient surtout dirigées contre Castagné.

Les choses étaient en cet état et Castagné éprouvait tous les jours un besoin impérieux de prendre sa part des eaux, soit pour ses prairies, soit pour ses bestiaux. Des pourparlers eurent lieu entr'eux ; les menaces furent réitérées. Un procès était sur le point de s'engager. Plût à Dieu qu'ils eussent laissé à la justice le soin d'intervenir entr'eux et de les juger.

Le 17 octobre dernier, Castagné abreuvait ses bestiaux quand survint Fourtine, l'œil en feu, la menace à la bouche et une pierre dans la main. Que se passa-t-il entre ces deux hommes? nul ne le sait, car le seul témoin qui eût pu raconter à la justice la scène qui eut lieu, est une femme qui, à la vue de Fourtine courant sur Castagné, prit la fuite et se renferma chez elle. Mais, le lendemain, on découvrait le cadavre de Fourtine ; la tête en était horriblement fracassée, et sur la figure, on constatait des blessures graves, éparses et distinctes.

L'auteur de cet assassinat n'eut pas été difficile à connaître s'il ne se fût lui-même et dès le même soir livré à la gendarmerie.

Il raconta alors qu'effrayé par l'arrivée de Fourtine, bien sûr que ce dernier allait exécuter les menaces qu'il avait proférées, se voyant seul sur la crête des montagnes, loin de toute habitation, dans l'impossibilité de fuir, il avait ramassé une pierre; il l'avait lancée sur Fourtine, et qu'il l'avait abattu; qu'alors, épouvanté de son crime, il avait fui et était allé se mettre entre les mains de la justice.

Ce récit était cependant contredit par l'homme de l'art appelé à faire l'autopsie du cadavre de Fourtine; son rapport, fait avec un soin et une intelligence remarquable, donnait pour résultat trois blessures directes et principales qui n'avaient pu être produites que par trois coups distincts et particuliers; d'où il tirait la conséquence que le premier coup avait abattu Fourtine et l'avait mis sans défense aux pieds de son ennemi; que ce dernier, abusant de cette position, se serait rué sur le cadavre de sa victime et aurait produit par ses coups réitérées les désordres qu'il avait constatés.

En conséquence, Castagné comparaissait devant le jury sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le siége du ministère public était occupé par M. Amilhau. Il avait à lutter contre les mauvais antécédents de la victime et les conclusions peu affirmatives de l'homme de l'art.

Mᵉ Baile a présenté avec chaleur la défense de Castagné.

Le jury a rapporté un verdict négatif. En conséquence, Castagné a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 4 janvier.

ACCIDENT DU 26 OCTOBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE LA RIVE DROITE. — PRÉVENTION DE BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

On se rappelle que le 26 octobre dernier, un accident grave eut lieu sur le chemin de fer de Versailles (rive droite). Le premier convoi pour Paris partit comme d'habitude, à sept heures du matin. Le train comptait sept voitures, et était composé régulièrement. Il arriva sans encombre jusqu'à la commune d'Asnières ; mais au moment où il allait atteindre le pont dit des Sablières, le conducteur et les voyageurs placés dans les premières voitures éprouvèrent une forte secousse. Voulant se rendre compte de ce qui avait pu la déterminer, ils regardèrent à l'arrière du convoi et ils s'aperçurent que les trois derniers wagons venaient de dérailler.

La marche du train continua. Mais à 19 centimètres du pont, les deux avant-derniers wagons, précipités sur les colonnes du pont, furent brisés et renversés sur la voie. Dans les deux wagons renversés se trouvaient des hommes et des femmes plus ou moins contusionnés, dont huit étaient très grièvement blessés. Le garde-frein Thoron était étendu sur la voie.

La justice ouvrit aussitôt une enquête. Par suite de l'instruction qui fut faite, MM. Philipps, ingénieur des mines, et Baude, ingénieur des ponts et chaussées, furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de blessures occasionnées par négligence et inobservation des règlements. Ils ont comparu aujourd'hui devant la 6ᵉ chambre.

La prévention reprochait à M. Philipps d'avoir prescrit l'emploi de la machine la Chimène sans avoir reçu l'autorisation de la faire circuler. Ce serait, suivant la prévention, la pesenteur de cette machine qui aurait occasionné la rupture du rail. M. Philipps a déclaré que la Chimène réunissait toutes les qualités pour être acceptée, et que, dès lors, il avait cru pouvoir la faire circuler sur la voie.

Plusieurs ingénieurs et un chef de division au ministère des travaux publics ont déposé, en effet, que la machine dont il est question remplissait toutes les qualités nécessaires pour être acceptée, et qu'elle l'était actuellement.

M. Baude a fourni les mêmes explications.

M. l'avocat impérial Sappey a pensé que l'accident ne pouvait être imputé à la négligence ou à l'inobservation des règlements. En conséquence, il a conclu au renvoi des prévenus. Cet accident, a-t-il ajouté, a eu lieu malgré les données de la science. Nous espérons que l'attention des administrations de chemins de fer sera d'autant plus éveillée par ce qui est arrivé le 26 octobre dernier, et qu'elles s'efforceront de compléter la sécurité non entièrement suffisante. Mais nous ne pouvons nous en prendre, dans la cause actuelle, qu'à la science, qui n'a probablement pas encore dit son dernier mot.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des éléments de l'instruction, et notamment des débats à l'audience, il résulte pour le Tribunal la preuve que l'accident dont il s'agit est dû à un événement de force majeure, et que la science ne pouvait prévoir, à savoir la rupture d'un rail;

« Attendu que rien n'établit que la mise en circulation de la machine non autorisée encore lors de l'accident, et qui serait actuellement autorisée, non plus que l'état de la voie ait été la cause de cet accident;

« Attendu dès lors qu'aucun fait à la charge de Philipps et Baude ne peut déterminer à leur égard l'application de la loi;

« Qu'en cet état il n'y a lieu à aucune responsabilité civile;

« Renvoie des fins de la plainte et sans dépens les deux prévenus. »

Après avoir prononcé ce jugement, M. le président a dit à MM. Baude et Philipps :

« Ce n'est pas à des hommes comme vous, messieurs, que nous avons besoin de le rappeler, vous comprenez tout ce qu'il y a de sacré dans votre mission et combien vous devez apporter d'attention à sauvegarder la vie de vos concitoyens. Vous apporterez dans vos fonctions tout le soin et le scrupule qu'une pareille position exige. »

Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22ᵉ régiment de ligne.

Audience du 4 janvier.

MENACES DE MORT ENVERS UN SERGENT-MAJOR. — VOIES DE FAIT SUR UN LIEUTENANT.

Un jeune homme rouennais du nom de Fauvel, ayant reçu de l'instruction, quitta l'atelier où il travaillait pour entrer dans le 31ᵉ régiment de ligne. Après deux années de service, et portant les galons de caporal, il commit, il aura bientôt deux ans, un abus de confiance au préjudice de l'un de ses camarades. Traduit pour ce fait devant le même Conseil de guerre qui est appelé à le juger aujourd'hui, on apprit par l'instruction qu'avant d'entrer dans les rangs de l'armée, avant le tirage au sort, ce jeune homme avait été condamné correctionnellement à quinze mois de prison pour vol; Fauvel, déclaré coupable sur l'abus de confiance, fut condamné par le Conseil à la peine de quatre années d'emprisonnement. Il subissait cette peine au pénitencier de Saint-Germain lorsque, le 3 décembre dernier, il se mit en état de violente insubordination contre ses supérieurs, et après avoir injurié et menacé de mort le sergent-major Lauze, surveillant, il se porta à des voies de fait sur la personne du lieutenant-adjudant du pénitencier.

L'accusé est introduit. C'est un petit homme blond qui s'exprime avec facilité.

M. le président à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des faits mis à votre charge. Vous reconnaissez leur exactitude ; qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Fauvel : Ne croyant pas avoir mérité une punition qui venait de m'être infligée par le sergent Lauze, j'ai pris avec une grande vivacité ma veste qui s'est déchirée; cédant à ce mouvement de colère, je l'ai lacérée en plusieurs morceaux. J'ai dit au sergent Lauze : « peut-être qu'en agissant ainsi je parviendrai à quitter le pénitencier et à me soustraire à vos vexations. » Là dessus il a voulu me faire conduire dans la cellule ténébreuse. J'ai senti ma tête s'échauffer. On m'a ordonné de quitter mon bourgeron de travail.

M, le président : Pourquoi n'avez-vous pas obéi de suite? vous savez que dans l'état militaire c'est là le premier de tous les devoirs. Votre lieutenant est intervenu, et vous vous êtes porté à son égard à des actes de violences très répréhensibles?

L'accusé : J'étais malade, et par le temps si froid qu'il faisait, je tenais à conserver mon bourgeron pour me tenir un peu chaud. Le docteur me l'avait recommandé. Je conviens que j'ai menacé le sergent Lauze de le frapper avec l'un de mes outils de cordonnier, mais je n'ai rien fait au lieutenant, bien qu'il ait dit aux hommes de garde de me terrasser et de me tenir le sabre sur la gorge pour me piquer si je faisais la moindre résistance.

Grazziani, lieutenant-adjudant : Dans la matinée du 6 décembre, je fus informé par le sergent Lauze que le détenu Fauvel refusait de faire une corvée qui lui était commandée à titre de punition; j'ordonnai qu'on le mit en cellule ténébreuse. Informé de cette nouvelle punition, Fauvel lacéra tous ses effets. Je cherchai, mais en vain, à calmer l'exaspération de ce détenu, qui s'écria plusieurs fois que s'il n'avait été retenu par la pensée de la femme et des enfants du sergent Lauze, il aurait ouvert avec son tranchet de cordonnier le ventre de ce sous-officier. Continuant à lui parler avec douceur, je lui fis entrevoir la situation dangereuse dans laquelle il se jetait par sa désobéissance et par les menaces de mort qu'il proférait, mais Fauvel ne tint aucun compte de mes remontrances. Il m'injuria grossièrement en me traitant de canaille, de despote, de monstre, et, dans sa fureur, il ajoutait qu'un jour viendrait où, par une révolution nouvelle, tous les hommes seraient libres comme en Amérique, et qu'alors tous les opprimés se vengeraient à leur aise de leurs oppresseurs.

Pour mettre un terme à cette scène scandaleuse, je donnai l'ordre aux hommes de garde de saisir Fauvel et de lui ôter de force ses habits de travail pour lui passer les vêtements que portent ordinairement les détenus punis du cachot ou de la cellule ténébreuse. Pour vaincre sa résistance, on fut obligé de le terrasser; dans cette lutte, il entraîna vers moi les hommes qui le tenaient, et malgré leurs efforts pour le retenir, il parvint à me porter plusieurs coups de pied dont un m'atteignit à la jambe. On parvint enfin à se rendre maître de ce forcené, qui fut enfermé dans la cellule ténébreuse.

Le sergent Lauze : Obligé par mon service de surveiller l'atelier des cordonniers, j'infligeai une punition à Fauvel; aussitôt cet homme s'emporta, déchira ses habits; il devint furieux, et, tenant son tranchet à la main, il me menaça de m'ouvrir le ventre. Puis tout-à coup il se calma, pressé par une idée : « Tenez, dit-il, si ce n'était vos enfants et votre femme, je vous f... cet instrument dans le ventre. »

M. le président : Est-ce qu'on l'a désarmé?

Le témoin : Non colonel; mais Fauvel, en prononçant les paroles que je viens de citer, jeta le tranchet sur une table et m'adressa de nouvelles injures.

M. le président : Étiez vous présent lorsque Fauvel a porté des coups au lieutenant?

Le témoin : J'étais à côté de M. Grazziani et des hommes de garde; Fauvel fit des efforts pour s'échapper des mains de ces derniers, et ne le pouvant il allongea des coups de pied à notre supérieur qui fut atteint dans les jambes. Les deux hommes de garde ont terrassé Fauvel, et lui ont mis les habillements réservés aux hommes punis. Alors il s'est écrié : « Canailles, soyez tranquilles, un jour viendra où nous serons régis comme en Amérique ; nous vous mettrons tous à la gueule des canons, et nous vous ferons sauter. »

L'accusé : Le sang me fait horreur, et jamais je n'ai eu la pensée sérieuse de faire du mal à personne.

M. le président : C'est bien; le Conseil appréciera vos intentions.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force la double accusation, et conclut à ce qu'il soit fait à Fauvel une application sévère de la loi de brumaire an v.

Le conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, déclare, à la majorité de 5 voix contre 2, l'accusé non-coupable de voies de fait sur la personne de son lieutenant; mais il le déclare, à l'unanimité, coupable de menace de mort et d'insultes envers le sergent-major Lauze. En conséquence, il condamne Fauvel à la peine de cinq année de fer et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

— Eugène Lecouvé, âgé de vingt-six ans, garçon pâtissier, et Frédéric Badeau, garçon marchand de vins, âgé de dix-huit ans, se sont réunis pour exploiter une industrie que le Code pénal ne saurait approuver, et ils viennent liquider devant le jury les opérations de leur société, qui était établie sur les bases suivantes :

Lecouvé a exercé ses talents chez plusieurs pâtissiers de Paris, et notamment chez le sieur Buron, pâtissier-marchand de vins aux buttes Saint-Chaumont. Il mettait la main non seulement à la pâte, mais aux livres de son patron, dont les écritures lui étaient confiées. Il avait puisé là des connaissances fort utiles sur les personnes avec lesquelles le sieur Buron était en relations d'affaires; il avait retenu des indications semblables sur les relations des patrons qui l'avaient précédemment employé, et, à l'aide de ce petit almanach d'adresses, il se mit à exploiter les connaissances de ses patrons, en leur adressant au nom de ceux-ci des demandes d'argent. Ces demandes étaient généralement apportées par Badeau, qui était chargé des affaires du dehors, et qui partageait avec le gérant de cette association les produits de l'exploitation.

Cette industrie ne pouvait s'étendre indéfiniment et ne pouvait surtout avoir une longue durée. Les amis du sieur Buron le prévinrent des manœuvres qui se pratiquaient à l'aide de son nom; des mesures furent prises en conséquence, et un beau jour Badeau reçut, au lieu de fonds qu'il venait chercher, une invitation à se rendre chez le commissaire de police, et, de là, il fut conduit à la Préfecture.

Il déclara de suite le nom de son associé Lecouvé. On trouva chez ce dernier treize titres préparés pour les opérateurs futures de la société, et qui forment un supplément de charge contre les accusés.

Il convient d'ajouter que Lecouvé a déjà subi, en 1845, un emprisonnement de deux mois pour escroquerie. Badeau n'a pas d'antécédents judiciaires. Il a excipé de sa bonne foi en disant qu'il se considérait comme un simple commissionnaire de Lecouvé.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Mongis, et combattue par Mᵉ Genreau, avocat, dans l'intérêt de Lecouvé, et par Mᵉ A. Sorel, avocat de Badeau.

Le jury a déclaré Lecouvé coupable de faux et d'escroquerie, en lui accordant toutefois des circonstances atténuantes. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Badeau a été acquitté.

— M. Larmet, marchand de bois, demeurant rue Grange-aux-Belles, 14, a établi et exposé en vente, dans un terrain situé rue Pastourelle, 11, six piles de bois de démolition, dites *pavillons*; cinq de ces pavillons portaient un écriteau indiquant que leur contenance était d'un demi stère chaque; le sixième était indiqué comme contenant un stère. Or, il résulte d'un rapport d'inspecteur que les six pavillons présentent ensemble un déficit de quatre-vingts centistères sur quatre stères, et, en outre, qu'ils étaient formés à l'intérieur de bois pouris et de lattes, disposées de façon à tromper l'œil de l'acheteur. C'est dans cette situation que M. Larmet vient dire au Tribunal : Moi, messieurs, je suis connu pour aimer les pauvres ouvriers, j'ai toujours été le défenseur des ouvriers; j'ai toujours pris l'intérêt des ouvriers.

M. le président : Je ne sais pas si vous prenez ordinairement leurs intérêts, mais dans l'espèce vous preniez leur bois ; voilà ce que vous preniez.

Le prévenu répond à cette observation en protestant de nouveau de sa philanthropie et son dévouement aux classes pauvres et laborieuses.

M. le président : Vous êtes fort peu fondé à faire votre éloge sur ce point, et quand on est dans votre position, on devrait avoir plus de modestie.

Le Tribunal condamne le marchand de bois philanthrope à 50 fr. d'amende.

— Il y a dix-huit mois environ, nous rendions compte d'un procès correctionnel, relatif à des vols de parapluies commis dans l'église de la Madeleine. Le voleur entrait dans l'église ayant à la main un mauvais parapluie; il avisait celui des assistants qui lui semblait avoir le meilleur, allait s'agenouiller auprès du fidèle en prières, feignait de prier lui-même, puis, au bout de quelques instants, se levait, laissant son mauvais parapluie et emportant celui de son pieux voisin. Mais il ne se bornait pas à cet échange; il avait besoin du vieux parapluie pour en pêcher d'autres neufs; il allait donc porter l'objet volé à un compère qui l'attendait aux environs de l'église, puis il rentrait, retournait à la place qu'il avait occupée quelques instants avant, reprenait son riflard en disant : « Pardon, monsieur ou madame, c'est mon parapluie que j'avais oublié, » et le tour était joué. Il fut condamné à un an de prison.

Aujourd'hui, ce même individu, qui est le nommé Dupuis, est traduit devant la même chambre correctionnelle, encore pour vols de parapluies dans les églises, avec addition de chapeaux, cette fois.

La jeune Lefort, employé à l'église des Petits Pères, remarquait depuis quelque temps Dupuis qui fréquentait assidûment cette église et semblait prier avec ferveur. Depuis l'apparition de ce nouveau paroissien, un grand nombre de plaintes s'étaient élevées à propos de parapluies et de chapeaux volés ; une surveillance avait été exercée dans le but de surprendre l'auteur de ces soustractions, mais jusqu'au 16 décembre elle était restée sans résultat.

Ce jour-là, le jeune Lefort vit entrer Dupuis ; il remarqua qu'il n'avait à la main que sa casquette, qu'il glissa sous son paletot. Un quart d'heure après, il le voit sortir précipitamment de l'église porteur d'un chapeau et d'un parapluie ; il court après lui, l'arrête sous le porche et le fait rentrer. Les personnes en prières sont interrogées, et l'une d'elles, vieillard de soixante-dix-huit ans, reconnaît son chapeau et son parapluie dans ceux trouvés aux mains de Dupuis.

Le Tribunal a condamné Dupuis, pour ce nouveau fait, à treize mois de prison.

— Nous avons eu nombre de fois à rendre compte de tentatives d'escroqueries, et même d'escroqueries ayant parfaitement réussi, et qui consistent à échanger contre espèces des adresses de commerçants présentant l'apparence de billets de la Banque de France.

La veuve Blanchet et le sieur Gosselin étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle pour un fait de ce genre, qui malgré les avertissements donnés si souvent, a failli coûter 1,000 fr. au receveur du bureau d'octroi, situé boulevard des Amandiers.

Les deux prévenus se présentèrent et demandèrent au receveur de vouloir bien leur donner la monnaie de 1,000 francs. Celui-ci y consentit et compta la somme qu'il plaça en piles de 100 francs sur son bureau. Aussitôt la femme Blanchet lui donna le billet et se mit en devoir de vider rapidement les piles d'écus dans un sac : « Comptez donc votre argent au moins, lui dit le receveur. — Oh ! le compte y est, répondit-elle, je m'en rapporte à vous. » Voyant une femme qui s'en rapportait si bien à lui, le receveur crut prudent de ne pas s'en rapporter aussi bien à elle, il examina le billet de banque qu'elle lui avait remis et s'aperçut qu'il portait : *Mille francs...* C'était une adresse de teinturier-dégraisseur. Il était temps, une minute de plus et le receveur était volé de 1,000 fr.

Il fit rendre à la femme Blanchet l'argent qu'elle avait déjà dans son sac et lui adressa des reproches. Elle répondit qu'elle ne savait pas lire, qu'elle avait reçu ce billet pour 1,000 fr. et qu'elle allait courir chez la personne de qui elle le tenait. A ces mots, elle disparut, ainsi que Gosselin.

Le receveur ne doutait pas qu'il n'eût été l'objet d'une tentative d'escroquerie, et regrettait de n'avoir fait arrêter les porteurs du billet, quand trois jours après ils se représentent et réclament le billet, afin de le faire, disaient-ils, examiner. Le receveur les fit arrêter.

La femme Blanchet prétend qu'elle a trouvé ce billet, que, ne sachant pas lire, elle a consulté un petit écolier passant en ce moment, que cet enfant lui a dit que c'était un billet de banque de 1,000 fr.; qu'incertaine encore, elle l'a montré à Gosselin, mais que, celui-ci ne sachant pas plus lire qu'elle, ils sont allés de bonne foi tenter l'échange.

Gosselin confirme cette allégation ; comme Bilboquet, il connaît toutes les banques, excepté la Banque de France, et n'a jamais vu de billets de cet établissement.

Ils ont d'abord tenté de glisser l'adresse de teinturier à un boulanger, mais ils ont fait *four*, comme on dit, c'est alors qu'ils sont allés essayer de faire passer ce billet de banque de contrebande, précisément au bureau établi contre la contrebande.

Le délit n'a pas été établi à l'égard de Gosselin. En conséquence, le Tribunal l'a acquitté. Quant à la femme Blancher, elle a été condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Par divers décrets de S. M., rendus sur la proposition de M. le maréchal ministre de la guerre, trois promotion et nominations viennent d'être faites dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, parmi les membres de la justice militaire de la 1ʳᵉ division : M. Picher de Grandchamp, colonel d'artillerie en retraite, commissaire impérial près le Conseil de révision, officier de la Légion-d'Honneur, a été promu au grade de commandeur; M. Régis, capitaire au 6ᵉ régiment de ligne, substitut du commissaire impérial près le 2ᵉ Conseil de guerre permanent de la 1ʳᵉ division, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur; M. Julliot, ancien militaire, greffier près le 1ᵉʳ Conseil de guerre permanent de la division, a été également nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La police vient d'opérer l'arrestation de deux voleurs émérites dont les antécédents sont de nature à piquer la curiosité. Avant-hier, dans l'après-midi, une troupe de saltimbanques avaient établi sur les terrains de la nouvelle rue de Rivoli qui avoisinent les halles, le théâtre de ses exercices. Parmi les amateurs attirés par ce spectacle se trouvait une dame R..., épouse d'un négociant du quartier Saint-Denis. Afin de témoigner sa satisfaction aux acteurs en plein vent, qui venaient de terminer leurs exercices par leurs tours les plus surprenants, elle fouille dans sa poche pour en tirer quelque monnaie, mais elle reconnut alors que sa bourse, qui contenait près de 200 fr., avait disparu. Comme elle exprimait sa surprise et son déplaisir, une de ses voisines, la dame D..., couturière en robes, lui désigna à voix basse comme étant sa voleuse une jeune femme d'une rare beauté et dont la mise était à la fois riche et élégante. Celle-ci, s'apercevant que l'attention était dirigée sur elle, voulut s'éclipser, mais deux sergents de ville qui survinrent l'arrêtèrent, et, malgré ses protestations, la conduisirent chez le commissaire de police, M. Courteille, dans le cabinet duquel elle fut suivie par la plaignante et par la dame D...

Devant le commissaire de police, la jeune femme arrêtée protesta, avec un accent allemand très prononcé, qu'elle était victime d'une méprise. Elle fut fouillée, et l'on ne trouva sur elle rien de suspect ; mais la dame D... déclara qu'elle l'avait vue, aussitôt après le vol consommé, passer la bourse à une femme vêtue en domestique qui l'accompagnait et qui s'était perdue dans la foule. Une enquête était nécessaire. Celle contre qui se formulait une inculpation si nette y fut soumise. Et tout d'abord le service de sûreté la reconnut pour être une fille Hélène S..., d'origine germanique, signalée comme voleuse à la tire d'une grande habileté, inculpée d'un vol important commis l'année dernière à l'exposition d'horticulture des Champs-Elysées, et qui avait été surprise en flagrant délit à l'exposition de Londres, par les agents envoyés par la préfecture de police de Paris pour y surveiller les industriels français ou étrangers connus d'elle. Hélène S... continuait à se renfermer dans un système absolu de dénégation, mais on lui rappela qu'elle avait eu pour complice sa sœur, plus jeune qu'elle et presqu'aussi remarquablement jolie. Comme on devait penser que c'était celle-ci peut-être qui avait joué le rôle de la domestique et avait reçu la bourse, on fit des recherches pour découvrir leur domicile, qu'Hélène refusait d'indiquer. Ce domicile était un hôtel de la rue des Fossés-Montmartre; on s'y rendit sans perdre de temps, et l'on y surprit la sœur au moment où elle allait monter dans un fiacre, où déjà elle avait placé une partie de son bagage.

Une perquisition faite dans les malles et les paquets disposés pour être portés au chemin de fer, y fit découvrir une quantité de montres d'or et d'argent, de bijoux, de porte-monnaie, la bourse volée à la dame R..., 150 paires de gants, etc. Mais de tous les objets saisis par la police, le plus curieux sans aucun doute, est un manuscrit en forme d'album, relié avec soin et contenant une notice sur des cavaliers, au nombre de 143, avec lesquels Hélène se

serait trouvée en relations. Dans ce catalogue, qui rappelle celui de don Juan, figurent des officiers supérieurs étrangers, des Anglais, des Italiens, deux Russes et jusqu'à un Turc. Chaque notice est complétée par deux dates, généralement assez rapprochées. Il paraîtrait qu'Hélène aurait eu d'un officier étranger un enfant élevé dans un lycée de Paris, et que ce serait pour le voir qu'elle aurait fait le voyage.

Les deux sœurs ont été envoyées au dépôt de la préfecture et mises à la disposition de la justice.

— Un malheureux vieillard, placé comme bon pauvre à l'hospice de Bicêtre, s'était attardé avant-hier à Paris. Lorsqu'il voulut repartir, les voitures publiques avaient cessé de rouler; il crut avoir assez de force pour accomplir le trajet à pied, et malgré l'intensité du froid il se mit en route. Vers le milieu de la nuit, des cultivateurs qui se rendaient à la halle par la route départementale n° 52, qui va de Choisy à Paris, trouvèrent sur la chaussée le corps d'un homme étendu sur le dos et ne donnant plus signe de vie. Le docteur Gaucheraud qu'ils s'empressèrent d'appeler chercha en vain à le ranimer; ce malheureux, saisi par le froid, était tombé et avait été frappé d'une congestion cérébrale. L'administration de l'hospice que l'on prévint de ce triste événement envoya aussitôt sur les lieux un de ses employés, le sieur Epally, par lequel le vieillard décédé fut reconnu pour être le nommé Nicolas-Hilaire Elie, natif de Paris et âgé de soixante-douze ans. On a trouvé sur lui des papiers établissant son individualité, et 2 fr. 10 c, en monnaie.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1854.

3 0/0	Au comptant,	Der c.	72 20.	— Sans changement
	Fin courant,	—	72 15.	— Baisse » 05 c.
4 1/2	Au comptant,	Der c.	100 —.	— Hausse » 10 c.
	Fin courant,	—	100 20.	— Hausse » 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	72 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	92 —	Emp. 25 millions...	1175 —
4 1/2 0/0 de 1852..	100 90	Emp. 50 millions...	1080 —
Act. de la Banque...	2780 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier......	590 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	490 —	Quatre Canaux.....	1172 50
Société gén. mobil..	696 25	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.........	— —
Emp. Piém. 1850..	95 75	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.......	92 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.......	— —	Docks-Napoléon.....	215 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....................	72 30	72 30	72 15	72 15
4 1/2 0/0 1852..............	100 25	100 25	100 20	100 20
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	775 —	Ouest..............	658 75
Paris à Orléans.....	1145 —	Paris à Caen et Cherb.	545 —
Paris à Rouen......	1015 —	Dijon à Besançon....	550 —
Rouen au Havre....	485 —	Midi..............	600 —
Strasbourg à Bâle...	390 —	Gr. central de France.	505 —
Nord..............	860 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Paris à Strasbourg..	790 —	Bordeaux à la Teste..	250 —
Blesme et S D. à Gray.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Montereau à Troyes.	— —	Versailles (r. g.)....	335 —
Paris à Lyon.......	890 —	Grand'Combe.......	500 —
Lyon à la Méditerr..	735 —	Central Suisse......	— —

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Lucrezia Borgia, par Mario, Tamburini et Mme Parodi. Samedi, Il Barbiere, par Mme Alboni, Mario, Tamburini et Rossi.

— Théâtre-Lyrique (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui jeudi, spectacle demandé, pour la rentrée de Mlle Duez, le Barbier de Séville et le Roi des Halles.

— Ambigu-Comique. — La Prière des Naufragés et l'Ambigu en habit neuf composent une admirable affiche qui ne peut de longtemps encore changer, et fait attendre patiemment la première représentation du drame nouveau de M. Ferdinand Dugué, le Juif de Venise. La nouvelle salle est magnifique et les loges à salons sont presque toujours louées à l'avance.

— Gaîté. — Les Cosaques, c'est-à-dire le rire, l'intérêt et l'argent.

— Jardin-d'hiver. — Le bal qui avait été fixé au 3 décembre ayant été remis, par force majeure, les billets déjà pris et portant la date du 3 décembre seront reçus le jeudi 5 janvier 1854.

SPECTACLES DU 5 JANVIER.

Opéra. —
Français. — La Pierre de touche.
Théâtre-Italien. — Lucrezia Borgia.
Opéra-Comique. — La Tonelli, M. Benoît.
Odéon. — Mauprat, Souvent femme varie.
Théâtre-Lyrique. — Le Barbier, le Roi des halles.
Vaudeville. — Le Bénéficiaire, les Orphelines de Valneige.
Variétés. — Les Trois gamins, Diane de Lys, Passé minuit.
Gymnase. — Diane de Lys.
Palais-Royal. — L'Esprit frappeur, un Cerveau fêlé.
Porte-Saint-Martin. — Les Sept Merveilles du monde.
Ambigu. — Les Naufragés, l'Ambigu en habit neuf.
Gaîté. — Les Cosaques.
Théâtre impérial du Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DANS LA BEAUCE

Etude de **Me IMBAULT**, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14.

Vente par adjudication, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 11 janvier 1854, à midi,

D'une **FERME EN BEAUCE**, contenant 37 hectares 35 ares 93 centiares, sise à Villamblain, canton de Patay (Loiret), et sur la limite d'Eure-et-Loir.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à **Me IMBAULT**, avoué poursuivant, à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14. (1843)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, rue de Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 24 janvier 1854, à midi. — Revenu : 17,600 fr. — Facilités pour le paiement. — Mise à prix : 280,000 fr. — S'adr. à **Me MESTAYER**, notaire à Paris, rue St-Marc, 14. (1876) *

AVIS. **M. HENRIONNET**, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par **M. AUGSBOURG**, ancien limonadier, ayant tenu le bal de la Reine-Blanche, rue Saint-Antoine, 104,

Prévient qu'il va procéder à la répartition de l'actif abandonné, et que ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas produit et ne produiraient pas dans le délai de **dix jours** leurs titres entre ses mains ne seront compris dans la répartition que pour le chiffre porté au bilan. (11441)

Compagnie des
MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE
ET FIRMINY.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par les articles 27 et 30 des statuts aura lieu le mardi 31 janvier 1854, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Cette assemblée, aux termes de l'article 31 des statuts, aura en outre à délibérer sur diverses modifications aux statuts qui lui seront proposées par le conseil d'administration.

Par ordre du conseil d'administration.

Le secrétaire,
De la Banière. (11442)

CAISSE INDUSTRIELLE
A. COURTOIS fils et Ce.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le samedi 21 janvier 1854, à huit heures et demie du soir, au siége de la société, rue Neuve-St-Augustin, 5, en assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour assister à cette réunion, il faut être propriétaire d'au moins vingt actions et les avoir déposées au plus tard le 13 janvier au siége de la société, contre une carte nominative exprimant le nombre d'actions déposées et le nombre de voix auxquelles le déposant a droit.

Cette nouvelle convocation annule la précédente, qui n'avait pas été faite dans les délais statutaires. (11444)

ÉCLAIRAGE AU GAZ. MM. les actionnaires de la société **LACARRIÈRE et Ce** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle concernant l'exercice écoulé au 31 octobre 1853, aura lieu mercredi 25 du courant, à une heure précise, rue de la Tour, 20.

Pour avoir droit à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un nombre d'actions représentant 10,000 fr. au pair. (11445)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin 12, près la Bourse

BROSSERIE, articles de ménage, bail à volonté, peu de loyer; affaires, 26,000 fr.; bénéfices nets justifiés, 4,000 fr. **Prix, 12,000 fr.**

ÉPICERIE Bail 13 ans, loyer 2,200 fr., affaires 25,000 fr., bénéfices nets 20 pour 100. **Prix 6,000 fr.**, au comptant.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LIQUEURS Bail 6 ans, loyer 600 fr., recette 30 fr. par jour, bénéfices nets de tous frais, 3,500 fr. **Prix 4,500 fr.** (Cède pour changer de commerce).

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

FRUITERIE, VOLAILLE et GIBIER Loyer 1,300 fr., affaires 30,000 fr., bénéfices nets 6,000 fr. **Prix 6,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11446)

ON DÉSIRE un associé ou commanditaire disposant de 150,000 fr., pour tenir à Paris un dépôt de fontes ouvragées d'une des meilleures forges de France. Affaires 400,000 francs, donnant au minimum 80,000 fr. de bénéfices nets. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11447)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par an assurés dans un commerce **FACILE A GÉRER** que l'on désire vendre 30,000 fr. **ON S'ASSOCIERAIT.**

MM. WOLF ET Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11374)

L'ADMINISTRATION des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A **60** c. le litre, **45** c. la belle, **130** fr. la pièce.
A **65** — **48** — **140** —
A **70** — **50** — **150** —
A **80** — **60** — **175** —

VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la belle, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

Société Bordelaise et Bourguignonnaise, **22, rue Richer.** (11265)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du sr B. Fallot, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or. 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or. 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie. (7375)

1852 — **MÉDAILLES** — 1854
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER.** En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : *une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.*

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement : aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER** se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome; *Chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale.

Nomenclature et Prix des diverses sortes.

SANTÉ.		le 1/2 kilo.	VANILLE.		le 1/2 kilo.
Qualité demi-fine	(paper blanc)	1 fr 50 c.	Qualité demi-fine	(paper vert)	2 fr. »» c.
— fine	(— jaune)	2 »»	— fine	(— orange)	2 50
— fine supérieure	(— chamois)	2 50	— fine supérieure	(— lilas)	3 »»
— surfine	(— rose)	3 »»	— surfine	(— bronzé)	3 50
— par excellence	(— bleu)	4 »»	— par excellence	(— bl. glacé)	4 50

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. Petit, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

M. Emile PIHAN et la dame son épouse, demeurant à Paris, rue de Laborde, 42, ont vendu leur fonds de commerce de sels et produits chimiques à M. Jean-Marie BARBIER, ancien négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 61.

Domicile élu en l'étude de Me Drion. (1900)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 5 janvier.

Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, bibliothèque, etc. (1897)

Consistant en meubles, rideaux, pendules, etc. (1901)

Le 7 janvier.

Consistant en chaises, commodes, tableaux, tables, etc. (1903)

Consistant en bureaux, cartonnier, cartons, fauteuils, etc. (1904)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PERONNE, avoué à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 35.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, folio 166, recto, case 3, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert :

Que M. Eugène BRÉAUTÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11,

Et M. Pierre-Maxime TOLLÉ, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 22,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue de la Monnaie, 11, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie spéciale pour le dessin, l'aquarelle et l'architecture.

La raison sociale sera E. BRÉAUTÉ et TOLLÉ; chaque associé aura la signature sociale et pourra gérer et administrer.

Le capital social est de quatre-vingts mille francs, et devra être porté à cent vingt mille francs par suite de la formation d'un compte de réserve.

La durée de la société est fixée, au choix de M. Bréauté, à trois ou cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Pour extrait :

Signé : Péronne. (8253)

Suivant acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé une société entre M. François-Simon ROUSSEL, ancien référendaire au sceau de France, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 77, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il sera mention plus loin, une société en commandite aux effets ci-après déterminés; il a été dit que cette société avait pour but la fabrication, tant en France qu'à l'étranger, des vitraux d'églises et de tous les objets susceptibles de recevoir l'application de la peinture et de la sculpture transparentes, comme aussi la vente pour tout ou partie, en France ou à l'étranger, des procédés de fabrication qui appartiendraient à la société;

Que la durée de la société était fixée à trente années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre;

Que la dénomination serait : Société thypophanique, pour la reproduction des vitraux par la peinture et la sculpture transparentes;

Que le siége de la société était fixé à Paris, rue Caumartin, 67;

Que M. Roussel serait le directeur-gérant responsable de la société;

Qu'il s'adjoindrait un cogérant ou sous-directeur qui relèverait de lui;

Que la raison et la signature seraient ROUSSEL et Ce;

Que le directeur-gérant aurait seul la signature sociale;

Que le fonds social serait fixé à deux cent mille francs;

Qu'il serait divisé en deux mille actions de cent francs chacune;

Que ces actions seraient au porteur;

Que le fonds social pourrait être augmenté pendant la durée de la société, si ses besoins l'exigeaient, mais que cette augmentation devrait être décidée par une délibération des actionnaires, à la majorité des voix représentant au moins la moitié des actions émises.

Pour extrait. (8254)

Suivant acte passé devant Me Bertrand et un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. François-Marie PURGET, tanneur, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 311, ayant agi comme gérant de la société PURGET et Ce, a contracté avec M. Félix QUENEAU, négociant à Nantes, tant en son nom que comme mandataire de deux commanditaires, une société provisoire à titre d'essai pour l'expérience du procédé de tannage des peaux à raison duquel MM. Moride et Raux ont obtenu un brevet d'invention, cédé depuis pour un cinquième à M. Queneau. La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Purget et Queneau, et en commandite à l'égard des autres personnes. Elle ne comprendra que les bénéfices résultant des opérations de la société Purget et Ce à laquelle sera appliqué le nouveau procédé. La raison sociale sera PURGET et Ce; la signature appartiendra à M. Purget seul. La durée de la société sera d'un an, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre; son siége sera à Paris, rue Mouffetard, 311. M. Queneau a apporté à la société la jouissance du brevet pendant ladite année, ainsi que l'appareil. Pour le cas où l'expérience donnerait les résultats promis, une société aura lieu entre les mêmes personnes et dans les mêmes conditions, jusqu'à l'expiration du brevet, c'est-à-dire jusqu'au seize juillet mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait :

Signé : Bertrand. (8255)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Suivant acte passé devant Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Alphonse-Jean-Marie-Thérèse FAURE, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5 :

M. Claude MÉAUX, demeurant à Paris, place Louvois, 10;

Et M. Etienne BRIFFAUX, demeurant à Belleville, rue de Paris, 41;

Tous trois intéressés dans une maison de roulage,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une entreprise de commissionnaires-expéditeurs, par roulage, pour tous pays, exploitée précédemment à Paris et Troyes, par MM. Robillard, Glot et Dommartin.

Cette société a été contractée pour une durée de neuf années consécutives, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient : FAURE, MÉAUX et BRIFFAUX; que le siége de la société serait à Paris, rue du Temple, 190, avec succursales à Paris, rue Soufflot, 11, et à Troyes, rue du Sauvage, 39; que les associés apportaient en société notamment, outre leur mise de fonds, les clientèle, achalandage et matériel d'un établissement de commissionnaire-expéditeur par roulage ayant son siége et ses succursales dans les mêmes lieux que ladite société.

Il a été stipulé que les associés feraient indifféremment les travaux et opérations de ladite société;

Que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendraient également aux trois associés, mais que, néanmoins, la signature prévalive des trois associés serait nécessaire pour tous traités, et que chacun des associés ne pourrait engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres, et ce, à peine de nullité vis-à-vis des tiers; qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute à l'égard de ses veuve, héritiers et représentants, mais continuerait de plein droit entre les deux associés survivants.

Pour extrait :

Petitjean. (8257)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre :

1° M. Albert-Théodore-Orophane GELLÉE fils, pharmacien, demeurant à Paris, rue des Lombards, 8,

Et 2° M. Edouard MAUGRAS, ancien élève en pharmacie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 28,

Il appert qu'une société en nom collectif est constituée entre les susnommés, sous la raison GELLÉE fils et MAUGRAS, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de pharmacie;

Que la durée de cette société, dont le siége est établi à Paris, rue des Lombards, 8, est fixée à quinze années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et expireront à pareille époque mil huit cent soixante-neuf.

Les affaires de la société seront administrées par les deux associés.

La signature sociale appartiendra à chacun des sieurs Gellée et Maugras, mais ils ne pourront en user que pour les affaires de la société; les engagements qui seraient supérieurs à la somme de cinq cents francs ne pourront obliger la société qu'autant qu'ils seront pris par les deux associés.

Pour extrait :

E. Prunier-Quatremère. (8258)

Suivant acte reçu par Me Vallée et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé entre M. Jean DUPARET, M. Louis-Pierre MÉTIVIER, apprêteurs, et madame Louise DUPARET, épouse de ce dernier, demeurant tous trois à Belleville, rue des Bois, 12, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce d'apprêteur de batistes et de broderies, sis à Belleville, rue des Bois, 12, leur appartenant indivisément.

La société est constituée pour dix-huit années, à partir du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-trois, et son siége est fixé à Belleville, rue des Bois, 12.

La raison sociale est DUPARET et MÉTIVIER.

MM. Duparet et Métivier ont seuls la signature sociale pour en faire usage ensemble ou séparément.

Pour extrait :

Vallée. (8256)

Par acte sous seing privé, en date du vingt décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. François-Barthélemy BLETZ, demeurant à Paris, rue de Marivaux, 3, et madame Claire-Aglaé NICOLAS, épouse TURCAS, demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des vins, huiles et denrées du Midi.

Cette société commence le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre pour finir à chaque période de trois, six ou neuf années.

Son siége est à Paris, rue de Richelieu, 45, et à Passy, avenue de Saint-Cloud, 31.

La raison et la signature sociales seront NICOLAS, TURCAS et BLETZ.

M. Bletz, chargé de la caisse et des recouvrements, fera seul usage de la signature sociale.

Pour extrait :

Bletz. (8259)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12,

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Paul HEFTY, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24;

2° M. Oswald HEFTY, demeurant à Paris, rue Martel, 6;

3° Et M. Edouard HEFTY, demeurant à Paris, rue Martel, 6;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet principal la commission en marchandises de toute espèce, notamment pour les colonies.

La durée de cette société sera de six années consécutives, à commencer du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége de la société sera à Paris, rue Martel, 6.

La raison et la signature sociales seront HEFTY frères.

Les trois associés géreront et administreront la société; ils auront chacun la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, dommages-intérêts et même de dissolution de la société contre le contrevenant.

Pour extrait :

Victor Dillais. (8260)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 janv. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, 85; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11308 du gr.);

Du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, rue des Déchargeurs, 13; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11309 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUPRÉ (Etienne-Auguste), md de vins, rue Phélippeaux, 34, le 10 janvier à 11 heures (N° 11304 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PICOU, md de vins restaurateur, carrefour de l'Observatoire, 17, le 10 janvier à 9 heures (N° 10141 du gr.);

Du sieur CHARLOT (Jean-Louis), limonadier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18, le 10 janvier à 11 heures (N° 11195 du gr.);

Des sieurs PILON et DELAROCHE (Pierre-Abel et Jean-Eloi), éditeurs, rue Hautefeuille, 1, associés primitivement sous la raison Delaroche et Pilon, et postérieurement sous la raison Pilon et Ce, le 10 janvier à 1 heure (N° 11243 du gr.).

Du sieur MARTINCOURT (Joseph-Charles), négoc. ent. de peintures, rue du Chaume, 2, le 9 janvier à 11 heures (N° 11226 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LENOIR (Augustin), négociant en soieries, rue St-Martin, 156, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11267 du gr.);

De la société DIOUDONNAT fils et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanicien, rue Fontaine-au-Roi, 58, composée de Ferdinand Dioudonnat, rue Fontaine-au-Roi, 58; Joseph Carpentier, rue Fontaine-au-Roi, 47, et Jean-Baptiste MONDON, rue Fontaine-au-Roi, 58, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11063 du gr.);

Du sieur RENOUF (Eugène), md boucher, rue des Quatre-Vents, 18, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11145 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 5 JANVIER 1854.

Neuf heures : Ardaut, boulanger, clôt. — L'Océanie, assurances maritimes, id. — Blanchet, éclairage au gaz, id.

Dix heures 1/2 : Simon et Ce (La Parmentière), redd. de comptes.

Onze heures 1/2 : Gravat, md de vins, clôt.

Midi : Saradin, mercier, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 2 janvier 1854. — Mme Thonnellier, 73 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 37. — M. Didot, 93 ans, rue de Chartres, 23. — Mme Berlera, 57 ans, rue St-Lazare, 142. — Mlle Michaud, 35 ans, rue d'Amsterdam, 32. — Mme Petit, 78 ans, rue Lavoisier, 23. — M. Collardot, 33 ans, rue Montmartre, 156. — Mlle Forcherot, rue du Bouloi, 21. — Mme Grenier, 75 ans, rue Ste-Barbe, 4. — Mme Pomart, 22 ans, rue du Fg-du-Temple, 25. — Mlle Largesse, 71 ans, rue Beauregard, 29. — Mme veuve Lalande, 79 ans, boul. du Temple, 34. — M. Gloumin, 73 ans, rue de Saintonge, 59. — Mme Blondot, 31 ans, rue de Saintonge, 52. — Mme Guimont, 73 ans, rue de Poitou, 29. — Mme Lemaire, 49 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 52. — M. Leroux, 60 ans, rue des Trois-Pavillons, 6. — Mme Silvestre, 42 ans, rue Popincourt, 73. — M. Auvray, rue du Marché-Neuf, 10. — M. Grégoire, rue des Barres, 17. — Mme la duchesse de Larochefoucault, 83 ans, rue de l'Université, 114. — M. Picard, 48 ans, passage St-Maur, 12. — M. Damette, 56 ans, rue du Bac, 46. — Mme Cosson, 65 ans, rue des Grands-Augustins, 21. — M. Mondain, 76 ans, rue des Grands-Augustins, 3. — M. Goyon, 25 ans, rue de La Harpe, 39. — Mme Lyster, 53 ans, rue de l'Est, 21. — M. Desbrabant, 27 ans, quai de la Tournelle, 7.

Le gérant, Baudouin.